

PRESTATIONS PARAHÔTELIÈRES

Le mandant ☒ ne souhaite pas ☐ souhaite que les locations conclues en application de ce mandat soient soumises à la TVA en application du b) du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, les parties ont convenu que le mandataire proposerait aux locataires, au nom et pour le compte du mandant, les prestations suivantes :

- ☐ la réception de la clientèle
- ☐ le nettoyage régulier des locaux
- ☐ la fourniture de linge de maison
- ☐ le petit déjeuner (proposé dans le bien loué)

Ces prestations parahôtelières pourront être proposées directement par le mandataire ou par un prestataire de services choisis par le mandant sur proposition du mandataire.

Le mandataire déterminera chaque année le montant des prestations parahôtelières et en informera le mandant.

Le mandant est informé du fait que trois prestations au moins parmi les quatre mentionnées ci-dessus doivent être proposées aux locataires afin que les locations soient soumises à la TVA.

